

PERSO ARGENT

ENQUÊTE

Brouillard fiscal sur l'épargne

Un projet de taxation des contrats d'assurance-vie illustre la complexité croissante de l'imposition de l'épargne en France. Pour le souscripteur, les perspectives de rendement diminuent.

Une abomination juridique ! » Le coup de sang émane de Stéphane de Lassus, qui n'est pourtant pas un dangereux exalté. Avocat associé au cabinet Sarrau Thomas Couderc à Paris, il vient de participer à la clôture de la transaction entre Oenobiol et Sanofi, et enseigne la fiscalité internationale à l'université Paris-Dauphine. Ce qui le fait sortir de ses gonds – et il n'est pas le seul –, c'est une disposition du projet de loi de financement de la Sécurité sociale 2010. Assurés-vie et bénéficiaires de contrats décès, ceci vous concerne.

Dans son article 17, le texte du PLFSS 2010 prévoit d'assujettir à la CSG et à la CRDS le capital versé au bénéficiaire en cas de décès d'un assuré détenteur d'un contrat vie en unités de compte. Pas de quoi fouetter 85 % des chats, puisque seulement 15 % des contrats vie environ se dénouent par suite du décès du titulaire. Mais un principe juridique paraît bafoué. Dans une lettre adressée aux parlementaires, le 9 octobre 2009, Jean Berthon, le président de la Fédération des associations indépendantes de défense

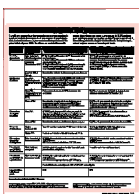


des épargnants pour la retraite (Faider), qui représente 1 million d'épargnants, s'étrangle : « Il s'agit là d'une remise en cause très grave du principe fondateur de l'assurance-vie, selon lequel la prestation versée par l'assureur ne fait pas partie de la succession de l'assuré. Le bénéficiaire est réputé y avoir seul droit dès la formation du contrat, ainsi qu'il est écrit à l'article 132-12 du Code des assurances. » Sans entrer dans les arguties juridiques, on peut comprendre les explications de la Faider lorsqu'elles sont formulées d'une autre manière : « Le capital en cas de décès est bien d'une autre nature que le capital en cas de vie, souligne Jean Berthon. Il s'agit du dénouement d'une opération

de prévoyance et non pas d'une opération d'épargne. » Encore plus facile à comprendre, la suite de la réaction scandalisée de Stéphane de Lassus : « Une taxe au moment du décès, cela revient à nier toute la construction juridique de ces contrats et à taxer un mort ! » Voilà qui est dit.

Sarkozy se renie

Heureusement, dans un Etat de droit comme la France, une telle « abomination juridique » va sans attendre être rectifiée et le projet enterré ? Ce serait faire peu de cas de l'intérêt budgétaire supérieur de la nation. Que pèse le lobbying de la Faider face aux 273 millions d'euros de recettes attendus en 2010 par la grâce de cette nouvelle mesure ? Oui mais le droit, chevalier de Bercy ? Apprenez, contribuable de base, qu'il existe « un grand principe qui s'appelle l'autonomie du droit fiscal et qui permet au fisc de malmener tous les autres droits, rappelle opportunément Stéphane de Lassus. C'est ainsi que des remboursements de frais professionnels, par exemple, peuvent être en règle sur le plan du droit des » ➤



Des prélèvements qui donnent le tournis

Ce tableau recense les prélèvements fiscaux et sociaux qui s'appliquent aux contrats d'assurance-vie et aux comptes titres principalement. Dans de nombreux cas, le montant total de la ponction sur les gains réalisés dépasse 30 %. Par ailleurs, on constate l'inexorable

montée des prélèvements sociaux, avec un taux de 12,1 % appliqué quasi systématiquement sur tous les produits. Par contraste, le livret A, le livret Bleu, le livret développement durable et le livret jeune apparaissent toujours comme un havre de paix fiscale.

PRODUIT OU TYPE DE GAIN	CONDITIONS ET OPTIONS DIVERSES	PRÉLÈVEMENTS FISCAUX	PRÉLÈVEMENTS SOCIAUX ⁽¹⁾
Produits de contrats d'assurance-vie	Selon la durée de détention et pour les contrats conclus à compter du 26 septembre 1997	<ul style="list-style-type: none"> ■ Barème IR ou PFL au taux de 35 % en cas de sortie avant quatre ans. ■ Barème IR ou PFL au taux de 15 % en cas de sortie entre quatre et huit ans. ■ Barème IR ou PFL au taux de 7,5 % en cas de sortie après huit ans, après application d'un abattement de 4 600 euros par personne (9 200 pour un couple). 	12,1 % soit en paiement par précompte lors de l'inscription des produits en compte pour les contrats en euros, soit lors du dénouement pour les contrats multisupports ou en unités de compte, y compris en cas de dénouement par décès (mesure remise en cause dans la loi 2010 pour le financement de la Sécurité sociale).
	Contrats DSK et Sarkozy	Exonération si durée de détention supérieure à huit ans.	
Dividendes d'actions	Hors PEA Option barème de l'impôt sur le revenu (IR)	Taux d'imposition maximal de 40 % après abattement de 40 % et abattement de 1 525 euros par personne (3 050 euros pour un couple). Avec crédit d'impôt de 50 % plafonné à 115 euros par personne (230 euros pour un couple).	12,1 % (dont 5,8 % de CSG déductible) sur une assiette de 100 % du dividende, sans bénéfice des abattements de 40 % et de 1 525 euros.
	Hors PEA Option prélèvement forfaitaire libératoire (PFL)	Prélèvement à la source de 18 % du montant des dividendes.	12,1 % sur une assiette de 100 % du dividende sans possibilité de déduire les 5,8 % de la CSG.
	Dans un PEA	Exonération d'impôt si la durée de détention est supérieure à cinq ans. Imposition de 22,5 % des dividendes si clôture avant deux ans et de 18 % en cas de clôture entre deux et cinq ans ⁽²⁾ .	12,1 % sur le gain net réalisé lors de la clôture du plan. En pratique, ce gain net est fractionné pour que chaque portion supporte le taux de prélèvements sociaux applicable l'année où il a été acquis.
Plus-values de cession d'actions	Hors PEA	<ul style="list-style-type: none"> ■ 18 % (après abattement d'un tiers par année de détention au-delà de la cinquième année) si le montant de la cession annuelle est supérieur à 25 730 euros. ■ 0 % si ce montant est inférieur à 25 730 euros. 	<ul style="list-style-type: none"> ■ 12,1 % si le montant de la cession annuelle est supérieur à 25 730 euros. ■ 0 % si ce montant est inférieur à 25 730 euros⁽³⁾.
	Dans un PEA	Exonération si la durée de détention dépasse cinq ans.	12,1 % sur le gain net réalisé lors de la clôture du PEA.
Coupons d'obligations	Option barème de l'IR	Taux d'imposition maximal de 40 % . Aucun abattement.	12,1 % , dont 5,8 % de CSG déductible en cas d'imposition selon le barème de l'IR.
	Option PFL	Prélèvement forfaitaire libératoire au taux de 18 % .	
Plus-values de cession d'obligations	Selon le montant de la cession annuelle	<ul style="list-style-type: none"> ■ 18 % si le montant de cession annuelle est supérieur à 25 730 euros. ■ 0 % si ce montant est inférieur à 25 730 euros. 	<ul style="list-style-type: none"> ■ 12,1 % si le montant de cession annuelle est supérieur à 25 730 euros. ■ 0 % si ce montant est inférieur à 25 730 euros⁽³⁾.
Plus-values sur OPCVM de distribution	Selon le produit sous-jacent	Les revenus sont imposés en fonction du produit sous-jacent : actions, obligations...	Imposition selon le produit sous-jacent.
Plus-values sur OPCVM de capitalisation	Selon le montant de la cession annuelle	<ul style="list-style-type: none"> ■ 18 % si le montant de cession annuelle est supérieur à 25 730 euros. ■ 0 % si ce montant est inférieur à 25 730 euros. 	<ul style="list-style-type: none"> ■ 12,1 % si le montant de cession annuelle est supérieur à 25 730 euros. ■ 0 % si ce montant est inférieur à 25 730 euros⁽³⁾.
		Possibilité d'appliquer le régime du PEA si OPCVM action éligible.	
Livret A, Bleu, LDD, livret jeune		0 %	0 %

Sources : département droit fiscal de Fidal - L'Expansion

(1) Les taux actuels sont les suivants : CSG : 8,2 % ; CRDS : 0,5 % ; prélèvement social : 2,3 % ; contribution RSA : 1,1 %. Ces prélèvements sociaux sont non déductibles de l'impôt sur le revenu, sauf exception. (2) Les dividendes provenant de titres non cotés ne sont exonérés que

dans la limite de 10 % de la valeur d'inscription des titres. (3) Le projet de loi de financement de la Sécurité sociale 2010 prévoit de supprimer ce plancher de cession annuelle de 25 730 euros et de taxer les plus-values dès le premier euro de transaction.



LA SAGA FISCALE DE L'ASSURANCE-VIE

➔ sociétés, du droit civil et du droit pénal, tout en étant remis en cause par le fisc, qui taxera le contribuable pour remboursements de frais abusifs. »

Cette nouvelle ponction sur l'assurance-vie apparaît en savoureux décalage avec les engagements du candidat Sarkozy, formulés par écrit, le 30 mars 2007, dans un courrier adressé précisément à la Faïder. « Les épargnants, écrivait Nicolas Sarkozy, doivent bénéficier d'une grande visibilité et d'une grande stabilité des règles applicables à leur épargne. Je veux que toute modification d'une règle fiscale ne s'applique qu'à des opérations d'épargne postérieures à son entrée en vigueur ou à son annonce. C'est un engagement que je prends devant vous. Il ne me paraît pas normal de changer les règles au cours du jeu. » Le principe de réalité et la crise en auront décidé autrement. Car aujourd'hui « l'objectif du PLF et du PLFSS est d'équilibrer le budget. Par conséquent, on voit fleurir des modifications qui n'ont aucune logique entre elles. Comme cette nouvelle taxe sur les contrats en unités de compte, alors qu'il avait été clairement dit qu'on ne toucherait pas à l'assurance-vie », fait remarquer Danielle Siboni, avocate fiscaliste et associée au sein du cabinet Simon Associés, à Lyon.

Les pros s'y perdent

Vous avez dit insécurité juridique ? Sachez que même les professionnels y perdent leur latin. « Nous autres avocats fiscalistes ne sommes plus en mesure d'anticiper quelque chose de logique. Si bien que, quand nous faisons des consultations, nous précisons plus que jamais : "A ce jour de la législation..." », ironise, mi-figue mi-raisin, Danielle Siboni. Devant la complexité mouvante des textes, on ne peut que partager leur désarroi. Comme le soulignent Olivier Garnier et David Thesmar ⁽¹⁾, « il existe en France une multitude de produits à fiscalité dérogatoire (PEA, PEL, livret A, assurance-vie...), sans mentionner les multiples incitations fiscales à caractère ciblé. Les différents régimes fiscaux sont très complexes et difficiles à comparer. Pour les épargnants-contribuables, le problème d'intelligibilité de ces dispositifs se pose d'autant plus que

L'assurance-vie mériterait d'entrer dans le livre des records. Par son poids économique en France : 1 232 milliards d'euros d'encours à la fin de septembre 2009, et un flux de collecte de 103,8 milliards d'euros depuis le début de l'année, selon la Fédération française des sociétés d'assurances (FFSA). Mais aussi par le formidable amoncellement de textes fiscaux qui lui tombent dessus depuis près de trente ans. Entre 1980 et 2009, la FFSA a dénombré quatre réformes de l'assurance-vie concernant les droits de succession, cinq sur



l'imposition des primes et douze sur les intérêts et les bons de capitalisation ! Cédric Deschamps, avocat associé du département fiscal de Fidal, pointe notamment « l'imposition aux prélèvements sociaux [CSG, CRDS, etc.], dont les taux sont passés d'environ 4 à 12,1 % entre

1996 et aujourd'hui. Et le fait qu'en 1998 la sortie au terme du délai de huit ans est devenue taxable à 7,5 % d'impôt sur le revenu, après abattements, certes, et sauf pour les contrats DSK [puis NSK en 2005] et les PEA Assurance. »

« Et pourtant l'assurance-vie reste sans doute le produit le plus performant en matière d'optimisation du bouclier fiscal », commente Stanislas de Luppé, directeur au sein de l'ingénierie patrimoniale d'UBS Wealth Management. Que serait-ce si elle n'était pas aussi taxée...

«
Toute modification
de règle fiscale
ne doit s'appliquer
qu'à des opérations
d'épargne
postérieures à son
annonce »

Nicolas Sarkozy,

candidat à l'élection présidentielle,
dans un courrier du 30 mars 2007
adressé à la Faïder.

la législation en matière de fiscalité mobilière est très instable : selon le recensement effectué par le Conseil des prélèvements obligatoires en 2009, pas moins de 86 modifications (32 lois) ont été apportées au cours des dix dernières années. »

Et ce n'est pas fini. « D'autres mesures concernant la fiscalité de l'épargne vont sans doute être incluses dans la loi de finances rectificative pour 2009, indique Cédric Deschamps, avocat associé du département fiscal de Fidal. Il est question de la suppression de l'abattement de 40 % sur les dividendes reçus en prove-

nance de pays "à fiscalité privilégiée", de la suppression de l'exonération d'impôt sur le revenu des plus-values de cession de titres en cas de montant annuel de cession inférieur à 25 730 euros, et de l'exclusion des prélèvements sociaux du bouclier fiscal. »

Une lueur d'espoir, toutefois, qui montre que le bon sens et la simplicité ne sont pas toujours vaincus. La loi de finances pour 2006 avait mis en place un système de plafonnement des niches fiscales, en contrepartie du bouclier fiscal. Ce plafonnement impliquait un savant calcul faisant intervenir à la fois l'assiette du revenu imposable et un ratio à calculer par le contribuable. « Ce dispositif a été censuré par le Conseil constitutionnel [décision du 29 décembre 2005], qui a considéré qu'il était trop complexe et ne permettait pas aux contribuables d'évaluer avec un degré de prévisibilité raisonnable le montant de leur impôt. Il s'agit d'un rare exemple, en droit interne, de censure d'une loi en raison de sa complexité », se rappelle Stéphane de Lassus. C'était il y a quatre ans. Depuis, de la complexité fiscale a encore coulé sous les ponts. ● **Gilles Lockhart**

(1) Auteurs du rapport « Epargner à long terme et maîtriser les risques financiers », Conseil d'analyse économique (juillet 2009).